

Province de  
LIEGE

EXTRAIT du registre aux délibérations  
du CONSEIL COMMUNAL.

Arrondissement de  
LIEGE

SEANCE DU 27 MARS 2007

Administration  
communale  
de  
4340 AWANS

Présents : M. André VRANCKEN, Bourgmestre-Président ;  
M. José CAPELLE, Mme Lucienne BOUVEROUX-  
VANHOVE, M. Maurice BALDEWYNS, M. Nicolas  
RADOUX, Fernand MOXHET, Membres du Collège  
Communal ;  
M. Michel LEJEUNE, M. Pierre-Henri LUCAS,  
Mme Denise BARCHY, M. Jean-Marie LEFEVRE,  
M. Jean-Claude RENARD, Mme Catherine STREEL,  
M. Bernard SILVESTRE, M. Dominique LUGOWSKI,  
M. Jean-Paul VILENNE, M. Louis VANHOEF,  
Mme Sabine DEMET, M. Maxime BOURLET,  
Mme Rosanna DUMOULIN-D'ORTONA, Conseiller(e)s  
Communaux ;  
M. Alain PALMANS, Secrétaire communal.

OBJET :

Taxe communale sur les  
clubs privés.

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la situation financière de la Commune;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la  
Décentralisation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière  
d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Sur la proposition du Collège Communal;

**A R R E T E**, à l'unanimité :

#### **Article 1.**

Il est établi, pour la période du 01 janvier 2007 au 31 décembre 2012, au profit de la Commune d'AWANS, une taxe annuelle de 7.500,00 € sur les clubs privés.

Par clubs privés, on entend les établissements où il est offert la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

#### **Article 2.**

Sont exonérés de la taxe :

- a) les établissements qui, en raison du but poursuivi, sont aidés financièrement par les pouvoirs publics;
- b) les établissements à but culturel, politique, social ou sportif, où le débit de boissons est exploité accessoirement pour autant que le but déclaré soit reconnu par le Collège communal;

### **Article 3.**

La taxe est due :

- 1° a) par l'exploitant de l'établissement;  
b) si l'exploitation est gérée par une association qui ne possède pas la personnalité civile par la ou les personnes au nom desquelles la propriété est enregistrée ou la location conclue;
- 2° Par les brasseurs ou marchands de boissons lorsqu'il s'agit de locaux dont ils sont propriétaires ou locataires et dans lesquels sont vendues des boissons de leur fabrication ou faisant l'objet de leur commerce.

Les redevables repris sous le litt.2, sont solidairement redevables de la taxe avec ceux repris sous le litt.1.

### **Article 4.**

Les redevables sont tenus de déclarer chaque année dans le courant du mois de janvier au Collège Communal, l'existence de chaque établissement soumis à l'application de la taxe en vertu de l'article 1.

S'il s'agit de l'ouverture d'un nouvel établissement ou de la reprise d'un établissement existant, les redevables sont tenus d'en faire la déclaration dans les huit jours à partir de la date d'ouverture ou de reprise.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

### **Article 5.**

La taxe est indivisible. Elle est due pour une année entière quelle que soit la date de la mise en service de l'établissement ou de la reprise d'un établissement existant. Lorsqu'un établissement existant est repris dans le courant d'un exercice déterminé, la taxe est à nouveau due en entier par le cessionnaire, tandis que la taxe établie à charge du cédant est conservée dans son intégralité.

### **Article 6.**

Les agents habilités à cet effet par l'Administration Communale sont autorisés à constater les infractions au présent règlement.

### **Article 7.**

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

### **Article 8.**

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 9.**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 10.**

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 11.**

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

**PAR LE CONSEIL :**

Le Secrétaire,  
(s) **A. PALMANS.**

Le Président,  
(s) **A. VRANCKEN.**

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

  
**Alain PALMANS.**



  
**André VRANCKEN.**